

Budgets exercice 1930

ARRETE N° 753 rendant provisoirement exécutoires les Budgets du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'exercice 1930, savoir :

Budget local arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 45.456.000 francs.

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.398.000 francs.

Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.615.500 francs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Impôts et taxes

ARRETE N° 755 portant admission en non valeurs de cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929 :

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1929 ci-après indiquées :

Impôt personnel indigène

Sansanné-Mango 50 francs

Rachat des prestations

Sansanné-Mango 12 —

Assistance médicale indigène

Sansanné-Mango 25 —

ARRETE N° 756 approuvant et rendant exécutoire un rôle de patente du 3^{me} trimestre 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes année 1929 ci-après :

N° du Rôle	CERCLE	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
		Patentes	
		Centimes additionnels	Principal
285	Sansanné-Mango	Rôle supplémentaire 3 ^{me} trimestre . . . 446,25	1.275,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 janvier 1930.

Tarifs du wharf

ARRÊTÉ N° 757 modifiant les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 mis en vigueur le 1^{er} février 1929 par arrêté N° 69 du 28 janvier 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 mettant en vigueur les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 36 des tarifs du wharf est rapporté et remplacé par le suivant :

« Outre la perception des taxes pour transport prévues « aux tarifs généraux et spéciaux (articles 22 et 34 du présent « recueil), il sera perçu par bateau, par grue occupée et par « heure indivisible :

« 1° — 75 francs par grue de 3 tonnes ».

« 2° — 150 francs par grue de 10 tonnes ».

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 30 décembre 1929.
BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 758 approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel indigène	
22	Sokodé	1 ^{re} catégorie	194.540,00
23	— (Bassari)	—	121.180,00
24	— (Lama-Kara)	—	269.750,00
25	Sokodé	Catégories supérieures . . .	6.295,00
26	— (Bassari)	—	5.995,00
27	— (Lama-Kara)	—	7.080,00
28	Sansanné-Mango	2 ^{me} catégoric	2.610,00
29	—	3 ^{me} catégorie	200,00
30	—	4 ^{me} catégorie	55,00
31	—	5 ^{me} catégorie	80,00
		Rachat des prestations	
32	Sokodé (Bassari)	1 ^{re} catégorie	91.488,00
33	— (Lama-Kara)	—	323.700,00
34	Sokodé	—	118.872,00
35	—	Catégories supérieures . . .	948,00
36	— (Bassari)	—	1.062,00
37	— (Lama-Kara)	—	1.236,00
38	Sansanné-Mango	5 ^{me} catégorie	6,00